



### E-News Helpdesk Chauffage PEB

**Dans cette édition de juin 2015, découvrez les sujets suivants:**

- Nouvelles versions des modules de cours et intercalaires pour carnet de bord
- La déclaration de conformité d'une chaudière ou d'un système de chauffage
- L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air
- L'exigence relative à la comptabilité énergétique

### **Nouvelles versions des modules de cours et intercalaires pour carnet de bord**

C'est avec plaisir que nous vous annonçons la publication sur le site internet de Bruxelles Environnement de la nouvelle version des syllabus de la réglementation chauffage PEB et de modèles d'intercalaires de carnet de bord.

Le contenu des syllabus a été revu afin d'y intégrer les modifications de la réglementation chauffage PEB intervenues depuis son entrée en vigueur (arrêté modificatif du 19 janvier 2012 et circulaire ministérielle du 24 janvier 2013) et pour clarifier certains passages, notamment sur base de vos questions posées au helpdesk chauffage PEB. Par souci de clarté, l'ancien syllabus réglementaire a été scindé en trois syllabus distincts : « Les enjeux énergétiques et environnementaux », « L'ordonnance PEB » et « Le module réglementaire ».

Par ailleurs, pour aider les responsables des installations techniques à constituer un carnet de bord, des modèles d'intercalaires ont été créés.

Vous trouverez tous ces nouveaux documents [sur cette page du site internet de Bruxelles Environnement](#).

### **La déclaration de conformité d'une chaudière ou d'un système de chauffage**

Pour rappel, le professionnel agréé doit vérifier, pour chacune des exigences reprises dans les modèles d'attestation:

1. si elle est d'application pour l'équipement contrôlé;
2. si c'est le cas, il vérifiera si l'équipement concerné est conforme ou non par rapport à cette exigence.

[Voir ICI](#).

Le professionnel agréé déclare que l'installation contrôlée est conforme à la réglementation chauffage PEB si toutes les exigences applicables sont respectées.

**Si une des exigences d'application n'est pas respectée, le professionnel agréé déclare l'installation non-conforme à la réglementation chauffage PEB.**

Attention, l'application correcte et justifiée des dérogations prévues par la réglementation n'entraîne pas le non-respect de l'exigence concernée. Par exemple, lors du remplacement d'une chaudière, une tuyauterie existante (placée avant le 1er janvier 2011) calorifugée avec l'épaisseur maximale que permet l'environnement direct n'entraîne pas la non-conformité du système de chauffage par rapport à l'exigence de calorifugeage, même si l'épaisseur normalement exigée est supérieure à celle de l'isolant posé.

### **L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air**

Faisant suite à une question qui nous a été posée récemment par un professionnel, nous vous informons qu'il ne faut pas confondre l'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion (question n°6 sur [l'attestation de contrôle périodique](#)) avec le type de raccordement (étanche ou non-étanche) de la chaudière. Ce sont deux choses différentes!

Le contrôle de l'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air par le professionnel agréé consiste en une vérification de l'ensemble des conduits dont on se sert pour l'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant pour l'amenée d'air, qu'il s'agisse d'une cheminée, d'un conduit pour appareil « étanche », etc. Vous trouverez de plus amples informations sur la réalisation de cette vérification dans le [syllabus relatif au contrôle périodique](#), chapitre 4, paragraphe 6.

Si les conduits ne sont pas étanches par rapport aux locaux qu'ils traversent ou, le cas échéant, entre eux, l'installation doit être déclarée non-conforme, tant lors d'un contrôle périodique d'une chaudière que lors d'une réception d'un système de chauffage et ce, quel que soit le type de raccordement de la chaudière: appareil monté en étanche (C) ou en non-étanche (B).

## L'exigence relative à la comptabilité énergétique

L'exigence relative à la comptabilité énergétique est d'application pour les systèmes de chauffage de type 2, sans événement déclencheur, depuis l'entrée en vigueur de la réglementation chauffage PEB.

Lors de la réception d'un système de chauffage de type 2, le conseiller chauffage PEB doit donc vérifier que tout est en place pour que le suivi des consommations soit assuré c'est-à-dire au minimum qu'un outil spécifique ait été prévu et qu'un responsable pour les relevés ait été désigné. S'il ne s'agit pas d'un nouveau système de chauffage, il vérifiera l'existence des rapports de comptabilité énergétique des années précédentes. Par contre, ce n'est, bien sûr, pas à lui à réaliser cette comptabilité énergétique.

Vous trouverez plus d'information au sujet de cette exigence au chapitre 8 du [syllabus relatif à la réception des systèmes de chauffage de type 2](#)

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - [pebchauffage@helpdeskbru.be](mailto:pebchauffage@helpdeskbru.be) - [www.pebchauffagebru.be](http://www.pebchauffagebru.be)